



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DU REPOS  
En complément de l'arrêté d'occupation domaine public n°157

**Le MAIRE de la commune de FEURS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la demande de prolongation présentée ce jour par M. Thierry CHANAVAT pour l'entreprise BRUNEL demeurant 31 rue du Champs de Mars, 42602 SAVIGNEUX,

**CONSIDÉRANT** que pour terminer les travaux de construction de l'immeuble « Le Quinze » durant la totalité du chantier dans les meilleures conditions possibles, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de circulation des biens et des personnes afin d'éviter tout risque d'accident,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Circulation**

- L'accès de la rue du repos s'effectuera en sens unique à partir de la rue des Minimes, de ce fait, un panneau sens interdit sera mis en place côté Grande rue de Randan.

- Au fur et à mesure des livraisons, la rue du Repos sera interdite à la circulation et déviée par la rue des Minimes, si nécessaire.

- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 2 : Durée d'application**

Les dispositions du présent arrêté seront prolongées à partir **du jeudi 1<sup>er</sup> Juillet 2021 jusqu'au jeudi 30 Décembre 2021.**

**ARTICLE 3 : Signalisation**

- La signalisation appropriée sera mise en place en accord avec les Services Techniques Municipaux sis N°10 rue de la Minette « Tél. : 04.77.27.40.20 », conformément à la législation en vigueur.

- Le responsable des travaux est chargé de fournir, de mettre en place de part et d'autre du chantier, de maintenir en état la signalisation réglementaire et la déviation nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur et au respect du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

- Dans tous les cas, l'entreprise est responsable de la sécurité des usagers circulant sur le chantier.

**ARTICLE 4 : Voie de recours**

- Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions réglementaires antérieures et contraires.

- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

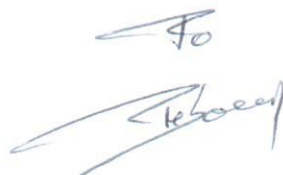
**ARTICLE 5 : Diffusions**

- **Entreprise BRUNEL pour attribution,**
- Les Services Techniques Municipaux pour attribution,
- La Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, celui-ci sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Feurs, le 1<sup>er</sup> Juillet 2021

Le Maire,



J-P. TAITE